

Projet de règlement grand-ducal
portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Avis du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

Par dépêche en date du 3 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Sont parvenus au Conseil d'Etat les avis de la Chambre de commerce, le 6 septembre 2010, et l'avis de la Chambre d'agriculture, le 7 septembre 2010.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue un remaniement du projet de règlement grand-ducal initial déposé au Conseil d'Etat le 20 mai 2010. Le Conseil d'Etat constate que le nouveau texte réglementaire lui soumis reprend en grande partie les suggestions émises dans son avis du 6 juillet 2010 lui permettant dès lors de limiter son avis aux modifications apportées au texte initial.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis reprend textuellement l'article 43, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat se doit de signaler que le texte réglementaire ne correspond toujours pas à une exécution conforme à la loi. Indépendamment de ce qu'il est superfétatoire de reprendre dans un texte réglementaire le texte de la loi, le Conseil d'Etat estime que la rédaction du texte lui soumis laisse sous-entendre que les auteurs n'ont pas encore considéré le paragraphe 2 du même article de la loi permettant à « toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 » d'intervenir dans la formation des adultes à condition de « se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail ».

Le Conseil d'Etat insiste que le texte réglementaire doit se conformer à l'article 43 de la loi en agréant individuellement « les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations ». Il faudrait en conséquence que le texte réglementaire énumère les lycées, les lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations qui se voient conférer ledit agrément.

Dès lors, cette disposition est encore à revoir.

Article 5

Le Conseil d'Etat reste très réservé par rapport aux restrictions émises par les autorités gouvernementales à l'accès à la formation des adultes. Concernant plus particulièrement la dérogation à l'exigence de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas retenu sa suggestion relative à une dérogation d'office à accorder aux élèves venant de l'Ecole de la 2^e chance. Les modifications apportées à la disposition sous avis par rapport à la version initiale semblent vouloir cerner les possibilités de dérogation admissibles, cependant l'utilisation des termes « entre autres » laisse toute la largesse d'appréciation à la commission instituée par l'article 11 du règlement sous examen.

Articles 6 à 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder